

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet :	[2023] Perturbation et régulation oiseaux protégés aéroport Marseille-Provence
N° du projet ONAGRE :	2022-10-25x-01072
N° de la demande ONAGRE :	2022-01072-020-001
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet des Bouches-du-Rhône
Bénéficiaire(s) :	Société Aéroport Marseille Provence

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

Le dossier présenté par l'AMP au titre de l'année 2023 fait suite à de précédentes demandes formulées depuis 2016.

En accompagnement de sa demande, l'AMP présente 2 documents (bilan d'activités 2013-2021 complété par le bilan au 31 août 2022).

Ces documents précis et détaillés permettent d'avoir une vision claire du nombre de collisions, des espèces concernées par ces collisions et des prélèvements effectués depuis 2013.

Les valeurs observées à l'AMP durant les années 2014 à 2021 sont légèrement inférieures aux valeurs nationales, avec 5,2 collisions/10 000 mouvements en 2020 et 6,7 collisions/10 000 mouvements en 2021, versus 6,5 (2020) et 8,7 (2021) collisions/10 000 mouvement à l'échelle nationale.

Par ailleurs, les collisions avec incidence ne représentent qu'une fraction réduite du nombre total de collisions : de 2013 à 2021, 420 collisions ont été constatées, dont 13 ont conduit à des atterrissages de prudence ou des décollages interrompus.

Moins de 3 % des collisions conduisent donc à des atterrissages de prudence ou à une interruption des décollages.

Les espèces les plus fréquemment impliquées dans des collisions durant la période 2019-2021 sont par ordre décroissant : goélands N= 22 ; hirondelles N = 20 ; faucons N=15 ; martinets N=13 ; outarde canepetière N=13 ; alouettes N=4 ; pie N=4 ; oedicnème N=3 ; mouette N=2, ; pigeons N=2, les autres espèces étant représentées par 1 seul individu.

Les espèces prélevées en 2021 sont constituées par ordre décroissant de : goélands N= 347 ; pigeons N= 121 ; cormorans N= 19 ; hérons garde-bœufs N= 13 ; vanneau N= 4, étourneau N=1, mouette N=1, soit 506 oiseaux, en forte baisse par rapport à 2019 :1029 oiseaux.

Sur la période 2013-2021, les prélèvements ont régulièrement et fortement diminué, passant de 1600-2700 oiseaux en 2013-2015 à 506 en 2021.

Cette forte baisse des prélèvements, renforcée par l'arrêt des prélèvements dans les Salins du Lion par l'OFB le 12 mars 2021, ne se traduit pas par une augmentation des collisions qui ont oscillé entre 3,35 et 6,65/10 000 mouvements entre 2014 et 2021.

Ces prélèvements montrent donc leur inefficacité pour réduire les collisions, entre autres parce que de nombreuses espèces visées, comme les mouettes rieuses ou les corvidés, ne sont que très

marginale concernées par les collisions enregistrées.

La baisse des prélèvements doit se poursuivre, d'une part parce que les espèces concernées sont généralement sans incidence sur les vols, compte tenu de leurs petites tailles (hirondelles, alouettes...), et d'autre part parce qu'elles n'apparaissent que très marginalement dans les collisions (corvidés, pigeons, mouettes).

Les prélèvements les plus importants concernent l'espèce impliquée dans le plus grand nombre de collisions (goéland leucophée) ; en revanche, les prélèvements de pigeons, cormorans, mouettes et hérons garde-bœufs ne paraissent pas justifiés car ces espèces n'ont causé que peu, ou pas, de collisions en 2017-2021.

Au vu de ces résultats, seule la régulation des goélands leucophées paraît pertinente.

Par ailleurs, l'attractivité des Salins du Lion pour les oiseaux, notamment goélands et cormorans responsables d'une part significative des collisions, pourrait être réduite par des aménagements du milieu naturel qui restent à définir.

Nous incitons fortement l'AMP à procéder à une évaluation des effectifs annuels et interannuels des espèces d'oiseaux fréquentant les Salins du Lion en s'appuyant sur les données existantes présentes dans les bases de données régionales, et à proposer des aménagements (gestion des niveaux d'eau p. ex.) qui pourraient rendre ces salins moins attractifs pour l'avifaune causant les collisions les plus impactantes, car de grande taille, à savoir le goéland leucophée, le grand cormoran, le cygne tuberculé et le flamant rose.

La réduction annuelle des prélèvements, évidente sur le graphique p. 4 du bilan d'activité 2021 doit donc être pérennisée afin de limiter au maximum les prélèvements d'espèces protégées, notamment celles dont le statut de conservation est défavorable (outarde canepetière) et celles qui peuvent être l'objet de confusions entre une espèce commune et une autre beaucoup plus rare: faucons crécerelle/crécerellette, mouette rieuse/goéland railleur, milan noir/milan royal.

Compte tenu de ce qui précède, et du statut de conservation des différentes espèces, nous donnons les avis suivants selon les espèces, à savoir:

Avis favorable avec absence de quota pour les espèces suivantes:

goéland leucophée, pie, choucas, pigeon biset, pigeon ramier, tourterelle turque et étourneau sansonnet. Néanmoins, pour toutes les espèces autres que le goéland leucophée, les prélèvements devraient être modérés ;

Avis favorable avec les quotas demandés pour les espèces suivantes à la condition expresse que les prélèvements soient effectués en tout dernier recours, en appliquant prioritairement toutes les mesures d'effarouchement disponibles :

cygne tuberculé (30/an), faucon crécerelle (20/an), héron cendré (5/an), buse variable (4/an), milan noir (4/an), épervier (4 /an).

Avis défavorable pour les quotas demandés avec recommandation d'appliquer les quotas suivants:

mouette rieuse (30/an), grand cormoran (30/an), vanneau (20/an), héron garde-boeufs (20/an), pigeon colombin (5/an), corneille noire (5/an), corbeau freux (5/an), goéland argenté (5/an).

En effet, plusieurs espèces ci-dessus sont dans un état défavorable de conservation, et peuvent être facilement confondues avec d'autres espèces plus communes (goéland leucophée/argenté, pigeon biset/colombin, corneille noire/corbeau freux).

Avis défavorable pour le lapin de garenne et le martinet noir.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant
EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant
EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant
CSRPN PLÉNIER – AVIS N° _____ - _____**

** Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer*

*** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN*

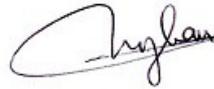
AVIS :

Favorable Favorable sous condition(s) Défavorable Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Jouques

Le : 17 novembre 2022

Nom / Prénom : Gilles Cheylan



Signature :